

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1200663

M. B.

M. Martin
Juge des référés

Ordonnance du 8 février 2012

C-HED

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 6 février 2012 sous le n° 1200663, présentée pour M. B., actuellement détenu au centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse, écrou 2032, B.P. 90231 Cedex (01011), par Me E., avocat ; M. B. demande au juge des référés :

- sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative de suspendre les mesures de fouilles corporelles intégrales systématiques pratiquées à son encontre à l'issue de chaque parloir ;

- de condamner l'Etat à verser à son conseil une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. B. soutient qu'il n'a pas posé le moindre problème en détention depuis plus de 7 ans ; que le régime des fouilles corporelles intégrales appliqué au centre de Bourg-en-Bresse porte une atteinte grave, immédiate et répétée à la dignité et à l'intimité des personnes détenues ; que bénéficiant de parloirs bi hebdomadaires depuis le 19 janvier 2012, se trouve remplie la condition d'urgence, liée à la fois au caractère grave et durable de la contrainte subie et au caractère immédiat, fréquent et répété de l'atteinte portée à sa dignité ; que les conditions de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité exigées par l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 ne sont pas en l'espèce réunies ; que la pratique des fouilles peut être qualifiée de dégradante au sens des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et constitue à tout le moins, une atteinte particulièrement importante à l'équilibre psychologique des personnes qui s'y trouvent soumises et viole , en cela, les stipulations de l'article 8 de ladite convention ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 6 février 2012, présenté par la section française de l'Observatoire international des prisons qui fait valoir que son intervention est recevable et conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que M. B. ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 février 2012, par lequel le ministre de la justice et des libertés conclut au rejet de la requête ; il fait valoir que l'urgence n'est pas établie faute de circonstances particulières et en l'absence de préjudice suffisamment grave et immédiat ; que la fréquence limitée des fouilles ne suffit pas à caractériser une situation d'urgence dans le cadre de l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que l'intéressé n'est présent au centre de Bourg-en-Bresse que depuis le 9 novembre 2011 ; que ce court délai ne permet ni de s'assurer d'une pratique systématique et ancrée dans l'habitude ni d'établir une fréquence des visites pour l'avenir ; qu'il ne bénéficie que d'un parloir par semaine ; qu'ainsi, M. B. ne peut se prévaloir d'une pratique habituelle de fouilles intégrales à l'issue des parloirs ; que le profil pénal et pénitentiaire du requérant justifie la mise en œuvre d'une surveillance particulière ; que les fouilles se déroulent selon les standards conformes aux jurisprudences européenne et administrative ; que les dispositions de l'article 57 de la loi pénitentiaire et du code de procédure pénale ne prohibent pas les fouilles lorsque certains détenus ont été en contact avec l'extérieur, c'est-à-dire en situation de se voir remettre des objets ou substances prohibés ; que, par suite, l'appréciation du critère de la personnalité doit procéder d'une approche globale ; que M. B. fait l'objet d'un régime de contrôle propre et différent des autres personnes détenues ; que classé « escorte 3 », il est de ce fait soumis à une surveillance particulière de la part des personnels pénitentiaires, compte tenu du risque sécuritaire qu'il représente, et notamment dans ses relations avec l'extérieur ; que M. B. n'est au centre de Bourg-en-Bresse que depuis trois mois et que cette durée de présence n'a pas encore permis de prendre l'exacte mesure du risque que présente son profil pénal et pénitentiaire ; que le recours aux fouilles intégrales est justifié par l'insuffisance des moyens de fouilles par palpation ou utilisation des moyens de détection électronique ; que les fouilles intégrales ne soumettent pas les personnes concernées à une inspection visuelle anale et se déroulent dans le respect de l'intimité des personnes détenues ; que tant dans son principe que dans ses modalités, la décision de fouille satisfait aux exigences des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2012, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Martin, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me E., représentant M. B. ;
- le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés ;
- M. P., représentant la section française de l'Observatoire international des prisons ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 8 février 2012 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- M. Martin, juge des référés, en son rapport ;
- Me E., représentant M. B. ; Me E., reprenant ses écritures, a rappelé que son client détenu depuis plus de 7 ans n'avait jamais posé le moindre problème ; que la justification de la prise en compte de la particularité du profil pénal et pénitentiaire de M. B. est sans fondement dès lors que la fouille constitue une pratique généralisée et systématique au centre de Bourg-en-Bresse ; que ce dernier bénéficie de deux parloirs depuis le 19 janvier 2012 et que la régularité de ces derniers est parfaitement établie pour le futur ;
- M. P., représentant la section française de l'Observatoire international des prisons fait observer que l'administration ne fait état d'aucun élément relatif au profil pénitentiaire de M. B. ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 10 h 30, la clôture de l'instruction ;

Sur l'intervention de la section française de l'Observatoire international des prisons :

Considérant que la section française de l'Observatoire international des prisons, qui intervient au soutien de la requête de M. B. tendant à la suspension des mesures de fouilles corporelles intégrales systématiques pratiquées à l'encontre de ce dernier à l'issue de chaque parloir, a intérêt à l'annulation de cette décision ; qu'ainsi, son intervention doit être admise ;

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente (...) » ;

Considérant qu'il y a lieu, en l'espèce, d'admettre M. B. au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 : « Les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues. Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation de moyens de détection électronique sont insuffisantes. » ; qu'aux termes de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale : « Les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation, sont mises en œuvre

sur décision du chef d'établissement pour prévenir les risques mentionnés au premier alinéa de l'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009. Leur nature et leur fréquence sont décidées au vu de la personnalité des personnes intéressées, des circonstances de la vie en détention et de la spécificité de l'établissement. » et qu'aux termes de l'article R. 57-7-79 du même code : « Les personnes détenues sont fouillées chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation en détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement. » ;

Considérant que si les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire peuvent légitimer l'application à un détenu d'un régime de fouilles corporelles intégrales répétées, c'est à la double condition, d'une part, que le recours à ces fouilles intégrales soit justifié, notamment, par l'existence de suspicions fondées sur le comportement du détenu, ses agissements antérieurs ou les circonstances de ses contacts avec des tiers et, d'autre part, qu'elles se déroulent dans des conditions et selon des modalités strictement et exclusivement adaptées à ces nécessités et ces contraintes ; qu'il appartient ainsi à l'administration de justifier de la nécessité de ces opérations de fouille et de la proportionnalité des modalités retenues ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. B., détenu depuis près de 7 ans a été placé au centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse le 9 novembre 2011 en provenance d'une maison centrale ; que l'administration ne fait état d'aucun élément relatif à son profil pénitentiaire de nature à faire présumer un risque pour la sécurité des personnes ou le maintien du bon ordre dans l'établissement au sens des dispositions législatives et réglementaires précitées ; que l'administration ne conteste pas que le centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse observe le principe d'une fouille intégrale sur l'ensemble des détenus au sortir de leurs parloirs ; que M. B. bénéficie désormais, depuis le 19 janvier 2012, de deux parloirs par semaine dont la fréquence est démontrée sur une durée significative ; que l'établissement pénitentiaire en cause n'établit pas que sa situation justifierait, pour tous les détenus sans distinction, une fouille corporelle intégrale répétée à la sortie de chaque parloir autorisé ; qu'ainsi, et en dépit de la surveillance particulière que lui vaut son profil pénal et la moindre sécurité du centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse, l'application d'un tel régime à M. B. constitue une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale consacrée par les principes énoncés ci-dessus et dont l'article 9 de la loi du 24 novembre 2009 rappelle les exigences ; que le caractère systématique des fouilles corporelles en cause crée une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que, dès lors M. B. est fondé à en demander, à son endroit, la suspension ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, le versement à Me E. d'une somme de 800 euros, sous réserve, d'une part, que cette avocate renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et, d'autre part, de la décision à intervenir du bureau d'aide juridictionnelle ; que, dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. B. par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée à celui-ci ;

O R D O N N E

Article 1er : L'intervention de la section française de l'Observatoire international des prisons est admise.

Article 2 : M. B. est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 3 : Il est enjoint au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés de suspendre les mesures de fouilles corporelles intégrales systématiques pratiquées à l'encontre de M. B. à l'issue de chaque parloir.

Article 4 : L'Etat versera à Me E. la somme de 800 euros (huit cents euros) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve, d'une part, que Me Esquerre renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et, d'autre part, de la décision à intervenir du bureau d'aide juridictionnelle.

Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. B. par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée à M. B..

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. B., à la section française de l'Observatoire international des prisons et au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés.

Fait à Lyon, le huit février deux mille douze.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Martin

M. El Djendoubi

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,